



Réglementant la circulation à la route de Vessy
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 19 juillet 2023,

ARRÊTE :

1. a) A la route de Vessy, sur son tronçon compris entre le chemin du Pacage et le giratoire formant l'intersection entre cette dernière et le chemin sans nom la reliant aux numéros 103 à 109A, le trottoir côté impair est décrété en piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire.
- b) Des signaux "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) indiquent cette prescription.
- c) Un signal "Fin de piste cyclable" (2.60.1) indique la fin de cette dernière à son débouché sur la branche sud du nouveau giratoire reliant la route de Vessy au chemin sans nom accédant aux numéros 103 à 109A.

2. a) A la route de Vessy, au débouché de la piste cyclable sur le chemin sans nom desservant les numéros 103 à 109A, les cycles doivent céder le passage.
b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

CWa

SA

Dab

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.